



## CHAPITRE 70

## CHAPTER 70

Loi modifiant la Loi des subventions aux commissions scolaires

An Act to amend the School Boards Grants Act

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

[Assented to 15th July 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S. R., c. 237, a. 11, remp. **1.** L'article 11 de la Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 237) est remplacé par le suivant:

R. S., c. 237, s. 11, replaced. **1.** Section 11 of the School Boards Grants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 237) is replaced by the following:

Subvention de transport. « **11.** Toute commission reçoit une subvention annuelle égale à soixante-quinze pour cent du montant dépensé par elle pour le transport le matin et le soir des élèves qui fréquentent:

Grant for conveyance. « **11.** Every board shall receive an annual grant equal to seventy-five per cent of the amount spent by it for the conveyance, morning and evening, of pupils attending:

a) une école située dans une municipalité de campagne au sens de la Loi de l'instruction publique ou dans une municipalité de village;

(a) a school situated in a country municipality, within the meaning of the Education Act, or in a village municipality;

b) une école située dans une municipalité de cité ou de ville, si la distance de leur résidence à l'école est d'un mille ou plus; ou

(b) a school situated in a city or town municipality, if the distance from their residence to the school is one mile or more; or

c) une école où ils sont inscrits à une classe spéciale visée à l'article 8.

(c) a school where they are registered in a special class contemplated in section 8.

Montant maximum. Cette subvention ne doit pas dépasser cent dollars par élève du cours secondaire ou d'une institution visée à l'article 206 de la Loi de l'instruction publique et soixante dollars par élève dans tout autre cas. »

Maximum amount. Such grant shall not exceed one hundred dollars per pupil in the high school course or in any institution referred to in section 206 of the Education Act, and sixty dollars per pupil in every other case."

S. R., c. 237, a. 13, ab. **2.** L'article 13 de ladite loi est abrogé.

R. S., c. 237, s. 13, repealed. **2.** Section 13 of the said act is repealed.

Effet.	<b>3.</b> La présente loi a effet à compter du 1er juillet 1965.	<b>3.</b> This act shall have effect from the 1st of July 1965.	Effect.
Entrée en vigueur.	<b>4.</b> La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	<b>4.</b> This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.